



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/46/Add.1
11 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites
de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance
des droits de l'homme

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les déchets toxiques,
Mme Fatma-Zohra Ksentini

Additif

Rapport sur la mission en Amérique latine

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	3
I. ENTRETIENS ET CONSULTATIONS AU PARAGUAY	5 - 39	3
A. Cadre juridique et institutionnel	6 - 10	4
B. Cas particuliers portés à l'attention de la Rapporteuse spéciale	11 - 37	5
C. Réunion avec le représentant de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS)	38 - 39	11
II. ENTRETIENS ET CONSULTATIONS AU BRÉSIL	40 - 49	11
A. Cadre juridique et institutionnel	41 - 47	11
B. Cas particuliers portés à l'attention de la Rapporteuse spéciale	48 - 49	13
III. ENTRETIENS ET CONSULTATIONS AU COSTA RICA	50 - 63	14
A. Cadre juridique et institutionnel	51 - 55	14
B. Cas particuliers portés à l'attention de la Rapporteuse spéciale	56 - 62	15
C. Consultations avec la Cour interaméricaine des droits de l'homme	63	17
IV. ENTRETIENS ET CONSULTATIONS AU MEXIQUE	64 - 89	17
A. Cadre juridique et institutionnel	65 - 74	18
B. Coopération internationale et transfrontière	75 - 78	20
C. Cas particuliers portés à l'attention de la Rapporteuse spéciale	79 - 86	21
D. Visite de la centrale nucléaire de Veracruz	87 - 89	23
V. AUTRES PRÉOCCUPATIONS EXPRIMÉES PAR LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	90 - 106	24
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	107 - 125	28
<u>Annexe</u> : Liste des personnes et organisations consultées par la Rapporteuse spéciale au cours de sa mission		33

Introduction

1. Conformément au mandat qui lui a été conféré par la Commission des droits de l'homme par les résolutions 1995/81 et 1998/12, la Rapporteuse spéciale a entrepris une mission en Amérique latine en vue de déterminer les problèmes qui se posent dans la région en matière de trafic illicite de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme. À l'invitation des gouvernements de quatre pays, elle s'est successivement rendue au Paraguay du 14 au 19 juin 1998, au Brésil du 20 au 28 juin, puis au Costa Rica du 17 au 20 novembre et au Mexique du 21 au 30 novembre 1998.

2. Cette mission avait pour objet de mener des consultations, d'étudier les législations en vigueur dans chacun des pays visités et d'observer des cas concrets ayant trait aux conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme. Elle a aussi servi à mieux faire connaître le mandat de la Rapporteuse spéciale.

3. La Rapporteuse spéciale voudrait exprimer sa gratitude aux Gouvernements et institutions gouvernementales et non gouvernementales du Brésil, du Costa Rica, du Mexique et du Paraguay pour leur coopération et l'aide apportée durant sa mission. Elle souhaite également remercier tous les interlocuteurs qui lui ont fourni des renseignements ainsi que le personnel du PNUD en poste dans les pays visités pour le soutien apporté à sa mission sur le plan de la logistique et de l'organisation.

4. Les quatre premiers chapitres du présent rapport suivent l'ordre chronologique de la mission et non l'ordre alphabétique des pays.

I. ENTRETIENS ET CONSULTATIONS AU PARAGUAY

5. La Rapporteuse spéciale a rencontré diverses autorités paraguayennes afin de déterminer la nature et l'origine du problème porté à son attention, de recenser d'éventuels cas d'atteinte à la vie ou à la santé de personnes, de discuter des possibilités de renforcer les capacités du Paraguay en matière de lutte contre les déversements illicites de produits ou déchets toxiques ou dangereux et, enfin, d'envisager des solutions pour éliminer les produits stockés au port fluvial d'Asunción, la capitale. Elle s'est notamment entretenue avec Mme Leila Rachid Lichi, Vice-Ministre des affaires étrangères, les membres du Comité national exécutif pour l'application de la Convention de Bâle, des membres de la Commission spéciale du Sénat chargée d'enquêter sur le problème des déchets toxiques, des responsables de l'Institut national de technologie et de normalisation, les responsables des autorités portuaires et des responsables de la Direction générale du contrôle de la gestion de l'environnement. La Rapporteuse spéciale s'est rendue au hangar G du port fluvial d'Asunción. Elle s'est également entretenue avec le représentant de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) ainsi qu'avec des représentants d'organisations non gouvernementales.

A. Cadre juridique et institutionnel

6. Les questions d'environnement relèvent du Vice-Ministère des ressources naturelles et de l'environnement créé en 1989 au Ministère de l'agriculture et de l'élevage. Ce Vice-Ministère a notamment pour fonctions de mettre en application au Paraguay le programme Action 21 de la Conférence de Rio de Janeiro sur l'environnement (1992), en particulier le chapitre 19 qui se rapporte à la gestion des substances toxiques et produits dangereux. La Constitution du Paraguay comporte des dispositions en matière de protection de l'environnement et prévoit le délit écologique.

7. Pour assurer l'application de la Convention de Bâle au Paraguay, un Comité national exécutif a été créé en 1998. Il se compose comme suit :

- un représentant du Vice-Ministère de l'environnement;
- un représentant du Ministère de la santé;
- un représentant du Secrétariat technique de la planification de la Présidence de la République;
- un représentant de l'Administration des ports;
- un représentant de la Faculté des sciences naturelles de l'Université d'Asunción;
- un représentant du Commandement du génie militaire;
- un représentant de la Section de la police écologique de la Police nationale.

8. Outre la situation conjoncturelle à laquelle il doit faire face, à savoir les déchets stockés au port fluvial d'Asunción. Le Comité a pour vocation de traiter des questions d'environnement, de santé et des droits de l'homme. Sa création découle de l'application de l'article 5.1 de la Convention de Bâle qui requiert des États parties la création d'une autorité compétente.

9. Une police écologique a été instituée en 1994 : sa mission est de réprimer les délits écologiques, mener des enquêtes à la demande du Procureur de la République, veiller au respect des zones protégées, empêcher le déversement illicite de substances dangereuses et toxiques nuisibles à l'environnement, à la vie et la santé des personnes.

10. Le Paraguay a ratifié l'Annexe III de la Convention de Bâle. En 1990 le Parlement a adopté la loi 42/90 qui interdit l'importation, le stockage et l'utilisation de produits reconnus comme déchets industriels dangereux ou toxiques. La loi codifie 168 types de résidus toxiques ou dangereux dont l'importation est interdite au Paraguay. Elle prévoit notamment la suspension des activités de l'importateur ou le retrait de sa licence d'importation et des poursuites pénales en cas de violation de la loi. La loi prévoit aussi que la réexportation vers le pays d'origine des déchets toxiques ou dangereux sera à la charge de l'auteur de l'infraction et qu'elle s'effectuera sous

le contrôle de la Commission nationale de défense des ressources naturelles et du consulat du Paraguay dans le pays exportateur. En vertu de cette loi, les délits écologiques sont imprescriptibles.

B. Cas particuliers portés à l'attention de la Rapporteuse spéciale

11. Dans sa communication à la Rapporteuse spéciale en décembre 1997 et par la voix de son représentant à la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement paraguayen a attiré l'attention de la communauté internationale sur la découverte en 1997, dans le port d'Asunción, de 1 118 barils de déchets dangereux voire toxiques. Entrés illégalement sur le territoire paraguayen, ces déchets proviendraient de pays industrialisés. Ils sont stockés depuis 1992 dans une zone facilement inondable et risquent de polluer les eaux du fleuve Paraguay. Face à cette situation, le Gouvernement, sur recommandation de la Rapporteuse spéciale, a sollicité, le 9 janvier 1998, la coopération technique du Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (SCB). L'expert envoyé au Paraguay par le SCB a souligné dans son rapport du 1er février 1998 la nécessité d'identifier avec précision les substances en question. À cette fin, le Gouvernement paraguayen a sollicité la coopération du Groupe mixte de l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU. Le 20 mars 1998, la Mission permanente du Paraguay à Genève a été informée que, malgré tous les efforts déployés, il n'avait pas été possible de réunir un groupe d'experts pour réaliser les prélèvements nécessaires ni d'obtenir la mise à disposition, par les pays qui en ont les moyens, de laboratoires pour effectuer les premiers travaux d'analyse.

12. Poursuivant ses efforts pour trouver rapidement une solution à ce problème, le Gouvernement paraguayen a invité la Rapporteuse spéciale à mener à bien, *in situ*, le mandat dont elle a la charge.

13. Avant de se rendre au Paraguay, la Rapporteuse spéciale a eu des consultations avec le Secrétariat de la Convention de Bâle afin de coordonner leurs efforts. Pendant son séjour, le Programme des Nations Unies pour l'environnement a publié un communiqué de presse dans lequel il a appelé la communauté internationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une gestion saine des déchets toxiques et l'élimination du danger qu'ils représentent. Dans le communiqué de presse qu'elle a elle-même publié le 19 juin, à l'issue de sa visite, la Rapporteuse spéciale a apporté son soutien à cet appel et a souligné toute l'importance des actions préventives aux plans national, régional et international en vue de stopper le phénomène du déversement illicite de produits toxiques et nocifs qui constituent une grave menace pour les droits de chacun à la vie, à la santé et à un environnement sain.

14. Les autorités paraguayennes se sont réjouies de l'intérêt que l'ONU accorde à la recherche d'une solution à la présence de déchets et produits toxiques et dangereux sur leur territoire et ont fait l'historique du transfert de tels produits vers le Paraguay.

15. En 1998, un ancien employé de l'ambassade du Paraguay en Allemagne a révélé à un juge d'Asunción que plusieurs chargements de déchets toxiques produits en Allemagne et en Suisse avaient été expédiés au Paraguay à partir de ports allemands et belges entre 1989 et 1992 sous le couvert de dons destinés à des personnes fictives. Ce trafic aurait été animé par de hauts responsables paraguayens et par le Consul honoraire du Paraguay à Dusseldorf, M. Heinrich von Kreyenberg. Parmi les déchets et produits exportés, il y aurait eu du polychlorinate biphényle (PCB), produit dont la fabrication et l'utilisation sont interdites dans le monde entier. L'incinération du PCB dans des conditions non appropriées provoque la formation de furans et de dioxine, agents hautement cancérigènes et mutagènes.

16. Selon les documents en possession de la Rapporteuse spéciale, l'exportation de ces déchets toxiques faisait partie d'un vaste marché conclu entre de hautes autorités paraguayennes et des entreprises allemandes. En 1989, l'organisation écologiste Greenpeace avait dénoncé une lettre d'intention signée entre l'entreprise allemande de traitement de déchets Pick Up Problems et ces hautes autorités paraguayennes agissant à titre personnel, pour l'exportation de 1,2 million de tonnes de déchets qui devraient être traités dans la région du Chaco où on prévoyait d'installer une usine d'incinération.

17. Trois tentatives d'expédition de déchets toxiques vers le Paraguay depuis le port de Brême auraient été dévoilées en 1990. Dans un des cas, en février 1990, la police allemande a arraisonné un navire contenant 911 barils de déchets toxiques destinés à être exportés au Paraguay avec les fausses indications "bitume et résine". La rupture d'un des barils au cours du chargement avait permis de découvrir la supercherie et d'alerter la police. Dans un autre cas, l'entreprise Chemex AG e SWE Entsorgungsbetriebe KG, appartenant à M. von Kreyenberg, suite à une dénonciation, aurait détourné environ 1 000 tonnes de déchets toxiques vers l'ex-Allemagne de l'Est où ils auraient été brûlés dans les chaudières d'un établissement scolaire de la ville de Gustrow. M. von Kreyenberg aurait été condamné par la justice à quatre ans de prison pour cet acte criminel; il aurait été relâché sur parole après 10 mois de détention.

18. Les lots de barils entreposés au port d'Asunción feraient partie de ce commerce clandestin, quand bien même les documents permettant de retracer leur origine auraient disparu des dossiers de l'administration portuaire.

19. Les entretiens avec les autorités paraguayennes et les documents qui ont été communiqués à la Rapporteuse spéciale ont également porté sur l'exportation d'un prétendu "combustible alternatif" à partir de l'Allemagne entre 1989 et 1992. Ce "combustible" fourni sous forme de dons était destiné à l'entreprise Industrie nationale des ciments (INC), située à Vallemi, dans la région d'Aquidaban, au nord du Paraguay : 100 000 tonnes de ce produit devaient parvenir chaque année à la cimenterie (voir aussi le paragraphe 35 ci-dessous). M. von Kreyenberg aurait de nouveau agi comme intermédiaire pour ce don. Malgré l'inadéquation de la technologie dont disposait la cimenterie paraguayenne, ce combustible a été exporté et utilisé, mettant en danger la vie des employés de l'usine.

20. Les mesures prises par le nouveau gouvernement à la suite des deux cas exposés ci-dessus sont de plusieurs ordres : ouverture d'une enquête pour déterminer la nature des produits stockés au port, cela avec le concours d'une assistance technique internationale; recherche des auteurs du commerce illicite en saisissant la justice; prise de précautions nécessaires pour éviter tout dommage humain ou écologique; localisation d'autres sites de déversement de déchets toxiques; identification de victimes et détermination des atteintes à l'environnement.

21. Sur demande du Gouvernement paraguayen, le Secrétariat de la Convention de Bâle a dépêché du 19 au 23 janvier 1998 un expert qui a procédé à une évaluation préliminaire du problème posé par l'entreposage dans le port d'Asunción de nombreux lots de barils de produits. Sur la base des recommandations de l'expert et de l'analyse de certains lots, précédemment effectuée par l'Institut national de technologie et de normalisation, des mesures minimales de sécurité ont été prises, comme la répartition des barils en plusieurs lots et la construction d'un muret de protection.

22. Un lot de 658 barils arrivés au Paraguay en provenance du port de Montevideo (Uruguay), en juillet 1992, a été consigné dans le registre du port comme "engrais". L'agent maritime indiqué sur le manifeste du transporteur était la firme Transcontinental SRL et l'importateur la compagnie Agrocomercial del Norte qui, bizarrement, n'existait pas en 1992 mais a été créée en 1996. En 1993, l'Institut national de technologie et de normalisation (INTN) a procédé à deux prélèvements d'échantillons pour les analyser et a découvert du phosphate, du chlore, du sulfate d'ammoniac et des nitrates; il a conclu qu'il s'agissait en fait d'une solution non toxique et non dangereuse associant des nutriments et un fongicide pour culture hydroponique. Toutefois, la méthode d'analyse n'ayant pas été précisée dans le rapport d'analyse, l'expert du Secrétariat de la Convention de Bâle a fait observer que les conclusions de l'INTN ne peuvent être confirmées qu'après avoir procédé à d'autres analyses pour détecter la présence éventuelle d'autres substances. Il s'est par ailleurs demandé pourquoi il avait été nécessaire de diluer des "engrais" qui auraient pu être exportés sous forme de concentrés. Par conséquent, il y a de fortes présomptions que cet envoi ait servi à camoufler des opérations de blanchiment d'argent et de trafic de drogue.

23. Les 14 autres lots entreposés se présentaient comme suit (lorsque le nombre de barils n'est pas indiqué, c'est qu'il n'a pas été fourni par l'expert) :

a) des barils portant l'inscription "déchets" dont 27 destinés à M. Roberto Espinoza (inconnu dans le pays). On trouve sur le couvercle de chaque baril le logo "PLASTIENVASE, teléfonos 3730219/3730407";

b) 218 barils avec mention "Clorato de Potassio", importés en mai 1993, sans destinataire;

c) des barils émettant une forte odeur de solvant;

- d) des barils avec le logo "Arthemis" et une inscription en espagnol "Preparación Hedera Helix base" et l'inscription en anglais "Do not reuse for food and drink. Container use with hazardous materials subject to government regulations";
- e) des barils de plastique bleu destinés à CUEROSIL SRL avec le label "Henkel Fondocupe 449-Henkel Düsseldorf";
- f) des barils avec la mention "Tintura Madre de Fucus";
- g) des barils avec l'inscription "Van Leer TARSA Ind. Argentina";
- h) des barils sur lesquels est marqué "SFT OIL ALPA Pregnata Milanese Italia", destinés à Procuer SA, une entreprise paraguayenne de cuir connue;
- i) 22 barils de "Matéria Prima-Grassan IPD" destinés à la Compañia Importación y Exportación del Paraguay qui sont arrivés en avril 1994;
- j) 192 barils avec l'indication "Productos Químicos" avec l'inscription "de Distribuidora del Caribe SA, Apartado 36 Panama RP; a ..., 25 Mayo No 74, Avellaneda, Buenos Aires, Republica Argentina. TINT MADRE FUCUS DDC";
- k) des barils avec l'inscription "Allec Parque Industrial Gral Pico, La Pampa. Informe 237900/0700 Cap. Federal, Republica Argentina";
- l) des barils avec l'étiquette "BMP 144 Biolarvicide. Ingredient: *Bacillus thurigiensis vs israelensis*. De Becker Microbial Products, 9464 NW 11th Street, Plantation FL 33322";
- m) des barils destinés à IMPOPAR avec la mention "Do not reuse for food and drink. Container use with hazardous materials subject to government regulations";
- n) des barils avec l'étiquette "TINOFIX WC Con CIBA" expédiés à CEIPSA-Paraguay.

Au terme du recensement de ces lots de barils, l'expert du SCB a conclu à l'impossibilité de déterminer le contenu des barils sans l'assistance d'équipes spécialisées en produits toxiques disposant des moyens d'analyse et de protection adéquats.

24. Par conséquent, le Gouvernement paraguayen a une nouvelle fois sollicité l'aide du Secrétariat de la Convention de Bâle qui a dépêché une équipe du Programme des Nations Unies pour l'environnement composée de six experts français. Ayant prélevé et analysé des échantillons du 13 au 15 mai 1998, ces experts ont pu se prononcer sur place sur la nature de certains produits : ils ont décelé des bases (nitrates, chlorate de potassium) utilisables par des industries appropriées; ils ont toutefois dû emporter des échantillons en France pour une analyse plus affinée d'autres produits contenus dans divers barils.

25. La Rapporteuse spéciale s'est rendue au hangar G du port d'Asunción le 16 juin 1998. Elle a pu constater que suite aux recommandations de l'expert du SCB, un muret avait été construit pour empêcher la contamination des eaux en cas d'inondation. De même, la recommandation de l'équipe de spécialistes du PNUE consistant à séparer les différentes catégories de produits pour éviter tout risque d'explosion avait été appliquée. Compte tenu de la détérioration de certains récipients, il a été procédé au transvasage de leur contenu dans des barils en meilleur état.

26. Neuf barils d'acide nitrique ont été confiés à l'Institut national de technologie et de normalisation. Deux cent dix-sept barils de chlorate de potassium utilisables devaient être transférés au siège de la Direction du matériel de guerre, dans la ville de Piribebuy, mais la population de cette ville s'y est fermement opposée. Ces barils sont donc restés dans le hangar G du port contrairement aux recommandations de la mission du PNUE, ce qui risque de conduire à des explosions compte tenu de l'incompatibilité des produits entreposés.

27. La Rapporteuse spéciale a procédé au relevé d'un certain nombre d'étiquettes apposées sur les barils. Mais, selon ses interlocuteurs, celles-ci ne renseigneraient ni sur les contenus des récipients ni sur leur véritable provenance; il semble que l'on ait délibérément semé la confusion en transvasant ces déchets et produits chimiques dans des barils récupérés. À partir de ces étiquettes, on peut tout de même émettre l'hypothèse de l'existence d'un réseau international de trafiquants qui étend ses ramifications en Europe et en Amérique. En outre, il est fort probable que ces barils aient transité par des ports de la région (Buenos Aires, Montevideo) avant d'arriver à Asunción.

28. S'agissant de la recherche des auteurs de ce commerce illicite de déchets toxiques, une enquête a été ouverte par la cour pénale d'Asunción à la suite d'une plainte introduite par le Procureur de la République. Le juge chargé de l'affaire s'est rendu sur le site et a apposé des scellés sur le hangar G. Pour le moment, il n'y a aucune mise en accusation puisque les documents relatifs à l'exportation des déchets au Paraguay auraient disparu.

29. Les soupçons se portent sur un général, ex-commandant suprême des Forces armées du Paraguay, un ancien ministre de l'agriculture, un ancien ambassadeur en Allemagne et un ancien ambassadeur au Brésil. En outre, le juge compte lancer un mandat d'arrêt international contre l'ancien consul du Paraguay à Dusseldorf, M. von Kreyenberg. Une demande d'entraide judiciaire a été transmise à l'Allemagne le 22 avril 1998, puisqu'il y a de fortes présomptions que ces produits aient été expédiés de ce pays. Une demande d'information sur M. von Kreyenberg a été également transmise à Interpol le 4 juin 1998.

30. Bien avant la découverte des barils du port d'Asunción, des plaintes concernant le déversement de déchets toxiques dans l'intérieur du pays avaient été faites, notamment par des habitants de la région du Chaco. En 1992, une commission parlementaire avait enquêté sur la présence de 250 barils enterrés dans le Chaco. L'enquête a été interrompue suite à des pressions exercées par les personnes susceptibles d'être impliquées dans le trafic.

En 1993, la communauté autochtone de Nivakle a refusé le don de 8 520 hectares dans le Chaco au motif que des barils contenant des produits non identifiés ont été enterrés dans le territoire attribué.

31. En janvier 1998, plusieurs juges et procureurs ont entamé des enquêtes à la suite de plaintes selon lesquelles des barils de déchets toxiques avaient été enfoncés en plusieurs endroits, à l'intérieur du pays. Ces magistrats ont rencontré des difficultés pour faire éclater la vérité à cause de la végétation, de l'imprécision des indications fournies, et des menaces proférées par les personnes soupçonnées d'avoir participé à ces opérations. Une des plaintes indiquait qu'en 1989 des militaires auraient procédé à l'ensevelissement de déchets toxiques dans le village de Maria Roque Alonso. L'enquête a été interrompue à la suite d'une inondation provoquée par le fleuve Paraguay et de pressions exercées par certains habitants de la localité liés aux responsables de cet ensevelissement. Selon des témoins, un officier militaire de haut rang serait impliqué dans cette opération.

32. Dans la ville de Teniente Ochoa, dans le Chaco, un comité judiciaire a trouvé un dépotoir contenant des barils recouverts de chaux. Un autre dépotoir contenant 60 barils a été découvert près de cet endroit. Dans la municipalité de Limpio, les habitants du village de Suribi-i ont déclaré que de 1988 à 1989, des militaires ont enterré dans la région des barils dont le contenu est inconnu. Le comité judiciaire n'a pas été en mesure de localiser le site à cause des inondations. Mais un habitant a affirmé à un membre de la Commission parlementaire que dans un endroit le sol était couvert d'une huile jaune-rouge et qu'un de ses amis avait eu la vision troublée pendant deux ans après s'être approché du site.

33. À Fortin General Dias, dans le Chaco, près de la rivière Pilcomayo, une large zone d'ensevelissement de barils a été découverte en janvier 1998 avec l'aide des armées de terre et de l'air et en utilisant des détecteurs de métaux. Un des barils a explosé et répandu une poudre sur les mains d'un pilote d'hélicoptère. L'analyse chimique a révélé la présence d'une grande quantité de mercure.

34. Il faut noter que la région du Chaco était sous le contrôle de l'armée jusqu'en 1996. On prétend qu'entre 1989 et 1992, plus de mille barils y auraient été ensevelis avec la complicité de hauts responsables de l'armée. Avec le changement de gouvernement, l'armée s'est mise à la disposition des nouvelles autorités pour tenter de localiser d'éventuels sites de déversement de déchets toxiques.

35. La Rapporteuse spéciale a été informée que l'usage de "combustible alternatif" dans la cimenterie de Vallemi (voir aussi le paragraphe 19 ci-dessus) a été à l'origine de la mort mystérieuse de plusieurs employés en 1992, quand ce produit aurait été utilisé. À cette époque, les autorités avaient prétendu que ces décès étaient dus au tétanos et avaient ordonné une campagne obligatoire de vaccination. Diverses sources indiquent que du bétail aurait été décimé dans les environs de l'usine et qu'à ce jour il n'y aurait aucune forme de vie aux alentours.

36. En 1994, un grand nombre de poissons de la rivière Pilcomayo sont morts à la suite d'une intoxication au mercure. De même, certains animaux de la région ont perdu leurs poils. La Rapporteuse spéciale n'a malheureusement pas pu se rendre sur les lieux.

37. Un médecin avec lequel la Rapporteuse spéciale s'est entretenue assure avoir examiné plusieurs malades en provenance la région du Chaco : il a constaté la dégénérescence de leur système immunitaire dû à des agents toxiques non identifiés. Certains malades auraient eu un comportement incohérent et auraient souffert d'étourdissement ou de migraine. D'autres présenteraient des taches sur la peau qui révélaient qu'ils avaient été intoxiqués. La presse paraguayenne avait fait état des constatations de ce médecin.

C. Réunion avec le représentant de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS)

38. Le représentant de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) s'est félicité de ce que la Commission des droits de l'homme établisse un lien entre la protection des droits de l'homme et la protection de l'environnement. Il a indiqué que l'OPS est engagée dans un programme de formation des agents de santé à la gestion des risques liés aux produits toxiques ou dangereux. L'expert de l'OPS a été le premier à se rendre au port d'Asunción et a recommandé les premières mesures de sécurité pour isoler les produits auparavant stockés dans des conditions hasardeuses.

39. En 1993, l'OPS a organisé à Asunción un symposium international sur les insecticides, les pesticides et les déchets toxiques au Paraguay dont l'objectif était d'analyser les problèmes relatifs à l'utilisation, au stockage et à l'élimination de ces substances. Une des constatations du symposium fut la nécessité d'éveiller les consciences sur l'étendue des risques inhérents au contrôle inadéquat et au mauvais usage de ces substances. L'OPS a élaboré un programme de formation des agents de la santé pour la gestion des risques liés à la manipulation ou au contact de substances toxiques ou dangereuses.

II. ENTRETIENS ET CONSULTATIONS AU BRÉSIL

40. La Rapporteuse spéciale a notamment eu des entretiens avec des représentants du Ministère des affaires étrangères, du Département de l'environnement, du Secrétariat national des droits de l'homme au Ministère de la justice, ainsi qu'avec des représentants du District fédéral de Brasilia. Les entretiens ont porté en particulier sur l'état de la législation brésilienne contre le trafic illicite des déchets et produits toxiques et dangereux et sur l'expérience brésilienne en la matière.

A. Cadre juridique et institutionnel

41. Les autorités gouvernementales ont souligné l'intérêt que le Brésil portait au développement durable; une grande vigilance est donc exercée contre le trafic illicite des déchets et produits toxiques ou dangereux. La Constitution du Brésil de 1988 contient de nombreuses dispositions sur la protection de l'environnement. L'article 225, paragraphe V, en particulier,

fait obligation à la puissance publique de contrôler la production, la commercialisation et l'emploi de techniques, de méthodes ou de substances qui comportent un risque pour la vie, la qualité de la vie et l'environnement.

42. À la suite de la Conférence de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement et de l'adoption du programme Action 21, la législation du Brésil a été amplifiée; des organismes de contrôle de l'environnement ont été mis en place. De même, la ratification par le Brésil de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a donné lieu à l'adoption de dispositions législatives et réglementaires spécifiques.

43. Le Conseil national de l'environnement (CONAMA), un organe du Département de l'environnement, est chargé de superviser l'application de la loi et d'émettre des règlements en matière de protection de l'environnement. Il est appuyé par l'Institut brésilien de l'environnement (IBAMA) qui attribue des certificats de conformité pour les produits entrant sur le territoire brésilien. Le 12 février 1998, le Congrès brésilien a adopté la loi 9605 sur les crimes contre l'environnement : cette loi a permis de rassembler dans un même texte des normes autrefois dispersées, de définir et de classer les infractions et délits sanctionnés par des peines appropriées.

44. La loi prévoit notamment (art. 56) que "Produire, traiter, conditionner, importer, exporter, acheter ou vendre, fournir, transporter, stocker, conserver, entreposer ou utiliser des produits ou substances qui sont toxiques, dangereux ou nocifs à la santé humaine ou à l'environnement, en contravention avec les prescriptions énoncées dans les textes législatifs ou réglementaires" donne lieu à une peine d'emprisonnement de un à quatre ans et à une amende. Avant l'adoption de cette loi, le CONAMA avait adopté la résolution No 23 du 12 décembre 1996 qui interdit l'importation de déchets dangereux et autres résidus et établit des restrictions en ce qui concerne l'importation de déchets inertes. Certains déchets non inertes peuvent être importés pour le recyclage ou la réutilisation avec l'autorisation de l'IBAMA et le consentement de l'État fédéré dans lequel ils seront utilisés, et en fonction de critères bien définis. Une nomenclature de déchets inertes admis à l'importation est en voie d'établissement au sein du MERCOSUR. Le Brésil dispose d'un code d'importation qui identifie tous les produits dont l'entrée est prohibée dans le pays (SISCOMEX).

45. Pour améliorer ses capacités de gestion des mouvements de produits et déchets toxiques et dangereux, le Brésil s'est doté d'infrastructures, a pris diverses initiatives et participe à des projets régionaux (un Centre pour la formation et le transfert de technologies en Amérique du Sud sera bientôt installé en Argentine afin de former le personnel chargé d'assurer l'application de la Convention de Bâle). Un centre national pour les technologies non polluantes a été créé en juillet 1995 dans l'État du Rio Grande do Sul avec pour objectif de faire connaître les nouvelles technologies plus respectueuses de l'environnement et éliminer ainsi les risques que pourraient faire peser les industries brésiliennes sur l'environnement et la santé des populations; ce centre est le fruit de la coopération entre le PNUE, l'ONUDI et le Gouvernement brésilien. En outre, l'IBAMA est en train

de rédiger à l'attention des entités qui en ont la responsabilité un manuel pour les interventions systématiques et les interventions d'urgence pour pallier les risques d'atteinte à l'environnement.

46. Le Brésil dispose aussi, dans ses principaux ports, dont le port côtier de Santos, près de São Paulo, de laboratoires chargés de déterminer la nature des produits qui entrent dans le pays. L'efficacité de ces organismes est cependant limitée par le fait que le contrôle se fait après le déchargement de la cargaison. Les autorités brésiliennes peuvent donc être confrontées à des difficultés de réexportation lorsqu'il est découvert par la suite que les produits analysés ne sont pas conformes à la législation brésilienne (voir les deux cas évoqués ci-dessous). Les importateurs brésiliens ne sont cependant pas en faveur des contrôles effectués sur le navire car ils estiment que cela gêne le commerce et que le maintien à quai des navires pendant une trop longue période entraîne des coûts supplémentaires.

47. Bien que la législation brésilienne ait été renforcée, sa mise en application reste limitée en raison du manque de juges qualifiés et d'enquêteurs spécialisés en matière de répression des crimes écologiques. Un autre problème concernant la législation tient au fait que pour certains juristes, les résolutions du Conseil national de l'environnement ont force de loi, alors que pour d'autres elles doivent être assimilées à des recommandations, d'où les entorses aux règlements qu'on peut quelquefois constater, comme dans le cas de l'importation du plomb des batteries usagées qui sera traité plus avant (voir les paragraphes 102 à 104). Par ailleurs, les autorités brésiliennes mentionnent que les avancées de la législation sont source de frictions avec ses partenaires du MERCOSUR qui exercent une pression pour l'adoption de normes plus faibles au sein de ce marché commun, de manière à pouvoir écouler leurs produits plus facilement.

B. Cas particuliers portés à l'attention de la Rapporteuse spéciale

48. Le premier cas d'entrée illégale de déchets dangereux signalé par les autorités brésiliennes est le suivant : quatre conteneurs contenant 68,332 kg de déchets toxiques (cuivre, zinc et autres métaux lourds) sont arrivés en décembre 1993 dans le port côtier de Santos (État de São Paulo); ils avaient été exportés de Londres sous la désignation de fertilisants par la firme Euromet Hyde House-the Hide et étaient destinés à l'entreprise brésilienne Produquímica Indústria e Comercio Ltda. Le destinataire a déclaré avoir été trompé sur la nature des produits. Après avoir constaté que la cargaison ne correspondait pas à ce qui était indiqué sur les documents d'importation, les 29 mai et 4 juin 1996 et 17 avril 1997, le Département de l'environnement, sur la base de l'article 9 de la Convention de Bâle qui prévoit le retour au pays d'origine des déchets dangereux ou toxiques, a demandé l'assistance du Secrétariat de la Convention de Bâle qui a transmis la demande au Gouvernement britannique. Dans une lettre du 22 août, celui-ci refuse le retour "rétroactif" des déchets au motif que ceux-ci n'avaient pas été déclarés comme tels dans le manifeste d'embarquement et que le Gouvernement britannique n'était pas partie à la Convention de Bâle au moment de la transaction. Le Gouvernement brésilien s'estime victime d'une manoeuvre frauduleuse qui a permis l'entrée sur son territoire de déchets prohibés qui, selon la législation brésilienne, ne peuvent être admis pour disposition

finale dans le pays; il demande qu'une solution appropriée soit apportée au problèmes des déchets qui restent temporairement stockés dans le port de Santos.

49. Le deuxième cas d'entrée illégale se rapporte à l'expédition "accidentelle" d'un produit toxique (420 litres de sulfate de sodium) de l'Allemagne vers Santos, en janvier 1997. L'exportateur allemand a certes accepté de reprendre le produit, mais il est encore entreposé dans le port de Santos étant donné que les procédures pour le retour ont traîné en longueur et qu'il est difficile de trouver une compagnie de navigation acceptant de transporter ce produit toxique vers l'Allemagne.

III. ENTRETIENS ET CONSULTATIONS AU COSTA RICA

50. La Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec plusieurs autorités costa-riciennes dont le Ministre de l'environnement et de l'énergie, la Defensora de los Habitantes de Costa Rica (ombudsman), ainsi qu'avec des représentants des Ministères de la santé et de l'agriculture. Elle a aussi eu des consultations avec le Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Enfin, elle a eu des séances de travail avec des représentants d'organisations non gouvernementales et d'instituts universitaires compétents en matière de protection de l'environnement.

A. Cadre juridique et institutionnel

51. Le Costa Rica est partie à la Convention de Bâle dont les dispositions sont appliquées en droit interne par la loi 7438 du 6 octobre 1994; il a également signé l'Annexe III de cette Convention. La loi 7438 interdit l'importation des déchets ou produits toxiques ou dangereux et prévoit la répression des crimes contre l'environnement. Sur la base du principe de l'"intérêt général", toute personne qui estime qu'un tiers a porté atteinte à l'environnement peut déposer plainte auprès des tribunaux civils, lorsque l'action vise les actes d'un individu ou d'une entreprise privée, et auprès de la Cour constitutionnelle lorsque l'État et ses institutions sont visés. Il n'est pas nécessaire que le plaignant soit directement lésé. D'une manière générale, l'auteur d'un dommage à l'environnement est tenu de le réparer. Un projet de loi sur les déchets toxiques en cours d'élaboration sera examiné par le Parlement en mars 1999. Il prévoit d'aggraver la responsabilité civile et pénale pour le commerce ou le stockage illégal de déchets toxiques.

52. Par ailleurs, le Costa Rica et les États-Unis ont signé en 1997 un accord prévoyant l'exportation vers les États-Unis pour recyclage des déchets industriels dangereux produits par les entreprises américaines installées au Costa Rica. Cet Accord définit comme "déchets toxiques" les déchets reconnus comme tels par la législation du Costa Rica ou des États-Unis; initialement prévu pour permettre la réexportation des déchets industriels d'une entreprise américaine produisant des microprocesseurs, il a été étendu à l'ensemble des entreprises américaines opérant au Costa Rica. En outre, les parties contractantes s'engagent à ce que tout trafic illégal de déchets dangereux soit traité conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention de Bâle. Le Costa Rica est aussi partie à l'Accord centraméricain sur les mouvements transfrontières des déchets, lequel interdit notamment l'entrée de déchets radioactifs sur les territoires des États d'Amérique centrale.

53. Le Ministère de l'environnement et de l'énergie, par le biais de son Secrétariat technique à l'environnement, est chargé de concevoir et superviser la politique générale de l'environnement. Il bénéficie de la coopération du Ministère de l'agriculture et de l'élevage en ce qui concerne l'importation des fertilisants, des pesticides et autres produits agrottoxiques. Le Ministère de la santé a la responsabilité d'évaluer la toxicité des produits chimiques et de recommander les mesures adéquates pour leur libre usage, leur restriction ou leur interdiction. Ces différents ministères coordonnent leurs actions dans le cadre de la Commission nationale d'urgence et des questions écologiques.

54. Les services douaniers assurent le contrôle de l'entrée des produits toxiques ou dangereux en se référant à la nomenclature internationale et au registre établi par le Ministère du commerce. Les autorités costa-riciennes affirment que leur pays n'est pas une destination ciblée par les exportateurs de déchets toxiques compte tenu de la dimension restreinte de leur territoire; de plus, il existe une réelle volonté politique de protéger l'environnement. La société civile, particulièrement les universités, est très vigilante quant à la protection de l'environnement. Toutefois, les services douaniers ne sont pas suffisamment équipés pour procéder aux analyses chimiques qui permettraient de détecter des substances prohibées.

55. Le Costa Rica aligne sa législation sur celle des États-Unis et des pays européens, ce qui permet d'interdire l'importation ou de restreindre l'utilisation d'un certain nombre de produits chimiques interdits dans ces pays, notamment des pesticides tels que le DDT. Il reste à savoir si cette prohibition ou ces restrictions sont effectivement respectées. De plus, l'introduction systématique d'une liste établie dans des pays aux conditions climatiques, économiques et sociales différentes pose de sérieux problèmes quant à la compatibilité et à l'adaptabilité de ces produits aux données climatiques et socioéconomiques locales : la chaleur et l'humidité pouvant provoquer une transformation des produits, tout comme les modes d'emploi exigeant le port de combinaisons ou d'autres moyens de protection difficilement supportables sous des climats chauds, sont parmi les facteurs négatifs relevés par des interlocuteurs qui ont souligné les dangers que faisait courir aux travailleurs agricoles l'utilisation de produits non adaptés aux conditions locales.

B. Cas particuliers portés à l'attention de la Rapporteuse spéciale

56. Si, selon les sources gouvernementales, le Costa Rica demeure relativement à l'abri du trafic illicite des déchets toxiques, d'autres interlocuteurs ont exprimé leur inquiétude quant à l'entrée massive et à l'usage intensif de produits dangereux, dont des produits chimiques destinés à l'agriculture, qui portent une sérieuse atteinte à l'environnement, à la santé et à la vie des personnes en contact direct ou indirect avec ces substances.

57. L'usage du dibromochloropropane (DBCP) ayant entraîné la stérilisation irréversible de plus de 11 000 travailleurs des bananeraies des entreprises américaines United Fruit Company et Standard Fruit Company a été souvent évoqué. Le DBCP est un nématocide mis au point en 1951 par les sociétés Shell Oil et Dow Chemical; les premières études toxicologiques réalisées par ces mêmes sociétés aux États-Unis afin d'obtenir l'autorisation de mise

sur le marché ont démontré qu'il s'agissait d'un produit hautement toxique. Le contact avec de faibles doses pouvait endommager les organes vitaux comme les poumons, le foie et les reins et provoquer une atrophie des testicules; à haute dose, le DBCP provoque la stérilité. Une étude faite en 1958 par l'Université nationale du Costa Rica et transmise par voie confidentielle à la Shell Oil et la Dow Chemical a confirmé la toxicité du DBCP.

58. De 1967 à 1979, l'enregistrement et l'utilisation de ce produit dans les bananeraies du Costa Rica ont été autorisés sans tenir compte de sa toxicité et de ses effets sur l'environnement et la santé des personnes et sans que soit exigée des entreprises bananières l'adoption de mesures d'hygiène et de sécurité pour protéger les travailleurs. Alors que les États-Unis ont interdit la production et l'utilisation du DBCP sur leur territoire en 1975, la Standard Fruit a continué de l'importer au Costa Rica jusqu'en 1979. Le Gouvernement costa-ricien n'en a interdit l'importation qu'en 1988 (décret exécutif No 18346 MAG du 8 octobre 1988).

59. Des études menées sur ce cas indiquent que les employés des bananeraies procédaient au mélange du produit avec les mains nues et l'injectaient manuellement à la racine des plants. De plus, ils travaillaient torse nu et ont été en contact avec le DBCP par les pieds ou par inhalation. Ils n'ont bénéficié d'aucune formation pour l'usage adéquat de ce produit comme l'attestent les constatations extraites du rapport de la Defensoria de los Habitantes de Costa Rica (ombudsman) sur ce problème :

"Les travailleurs ignoraient qu'ils s'exposaient à un grave danger à chaque inhalation durant les heures de la journée où ils mélangeaient et pulvérisaient le DBCP. Les vapeurs dégagées par le produit demeuraient confinées sous le couvercle végétal formé par le feuillage des bananiers, qui supprimait pratiquement toute ventilation. Les travailleurs étaient en outre contaminés par contact cutané lorsqu'ils se trouvaient aspergés de DBCP au moment du remplissage des barils ou lors de la pulvérisation, le DBCP rebondissant sur les pierres ou d'autres objets.

Jusqu'à 1978, les travailleurs chargés de la pulvérisation ne recevaient de leurs superviseurs aucun matériel de protection ni aucune information sur la nécessité de prendre des précautions dans la manipulation de ce produit. Les superviseurs des exploitations ignoraient tout du danger que le nemagon (DBCP) représentait pour la santé humaine. Les sociétés Shell et Dow ne fournissaient que des informations élémentaires aux fins de la vente."

60. Ce cas est évoqué en raison de son prolongement dans l'actualité. En effet, depuis 1982, plus de 9 000 travailleurs des bananeraies ont déposé des plaintes devant des tribunaux des États-Unis (au Texas et au New Jersey), contre les entreprises Shell Oil, Dow Chemical, Standard Fruit et United Fruit. Certains de ces travailleurs (6 000) se sont aussi adressés aux organismes publics costa-riciens (Institut de sécurité sociale et Département des prestations sanitaires) pour obtenir des indemnités pour risques professionnels et accident de travail. Par le biais de collectifs d'avocats costa-riciens associés à des avocats des États-Unis, ces travailleurs ont demandé à être indemnisés, mais n'ont toujours pas obtenu satisfaction.

Les avocats auraient tiré profit de la situation en passant des accords avec les entreprises responsables pour proposer à un millier de travailleurs des indemnités insignifiantes, tentant ainsi de briser la solidarité des victimes. Aussi l'ombudsman a-t-il décidé de prendre le dossier en main afin de venir au secours de ces victimes et d'organiser les recours.

61. Les interlocuteurs de la Rapporteuse spéciale estiment que toutes les victimes du DBCP ne sont pas encore connues en raison de la grande mobilité des travailleurs des bananeraies. De plus, on n'a pas établi un lien de cause à effet entre les malformations physiques des enfants nés dans les familles de travailleurs et l'utilisation de ce produit : en fait, on n'a pas encore étudié les effets du DBCP sur les femmes qui travaillent dans les plantations ni sur les épouses et les enfants des ouvriers qui, apportant les repas à leur mari ou à leurs parents dans la bananeraie, sont souvent exposés au produit; ces effets nocifs semblent toutefois se manifester à travers divers symptômes qu'il faudrait étudier plus avant.

62. Ce cas mérite aussi l'attention parce qu'il démontre que les effets d'un produit toxique ou nocif ne sont pas toujours immédiats et que même si ceux-ci sont connus à l'avance, il peut être commercialisé pour satisfaire des intérêts financiers. Des enjeux économiques (dans le cas du Costa Rica, une économie reposant en grande partie sur la banane), l'appât du gain ou des pressions financières peuvent contribuer à "autoriser" l'importation d'un produit reconnu comme hautement toxique et nocif pour la santé. Comme on le verra ci-dessous (chap. V), le paraquat, pesticide interdit dans plusieurs pays, continue d'être utilisé au Costa Rica et au Mexique en dépit des risques qu'il fait courir à la santé des personnes. D'après les renseignements obtenus, le DBCP continuerait d'être utilisé dans d'autres États de l'Amérique centrale, notamment au Honduras, sous d'autres appellations.

C. Consultations avec la Cour interaméricaine des droits de l'homme

63. La Rapporteuse spéciale a rencontré le juge Hernán Salgado Pesante, Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et le juge Antonio A. Cançado qui ont donné un aperçu sur le mandat, le rôle et les activités de l'instance judiciaire régionale. Conscients du lien étroit qui existe entre les atteintes à l'environnement et les violations des droits de l'homme, les membres de la Cour n'ont pas écarté la possibilité que celle-ci puisse établir une jurisprudence qui tienne compte de ce lien. La Cour aura incessamment à se prononcer sur un cas qui vient de lui être soumis par la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

IV. ENTRETIENS ET CONSULTATIONS AU MEXIQUE

64. À Mexico, la Rapporteuse spéciale a eu des consultations avec un large éventail de représentants de divers ministères et organismes, y compris le Ministère des affaires étrangères (Direction des droits de l'homme et Direction de l'environnement), le Ministère de l'environnement, des ressources naturelles et de la pêche (SEMARNAP), le Ministère des communications et des transports (Direction des transports terrestres et Direction générale des ports), la Commission sur les pesticides, fertilisants et substances toxiques (CICOPLAFEST), la Commission fédérale des droits de l'homme,

le Centre national de prévention des catastrophes. Dans la ville de Ciudad Juarez, à la frontière avec les États-Unis d'Amérique, elle a eu des séances de travail avec le délégué du SEMARNAP, les délégués du Procureur fédéral pour la protection de l'environnement (PROFERPA), le Président de la Commission des droits de l'homme de l'État de Chihuahua, ainsi que les représentant de la Commission de coopération écologique frontalière. Enfin, dans la ville de Veracruz, elle a visité la centrale nucléaire de Laguna Verde et s'est entretenue avec la Présidente de la Commission des droits de l'homme de l'État de Veracruz. À chacune de ces étapes, la Rapporteuse spéciale a également eu des séances de travail avec des organisations non gouvernementales qui se vouent à la protection des droits de l'homme et de l'environnement.

A. Cadre juridique et institutionnel

65. La protection de l'environnement a été inscrite dans la Constitution en 1983 et un Sous-Secrétariat à l'écologie a été créé. La loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement (LGEEPA), adoptée en 1988 et modifiée en 1996, est la principale disposition juridique en matière d'environnement. Un de ses objectifs principaux est la protection du milieu, des ressources naturelles, des écosystèmes et de la santé humaine contre les risques découlant de la manipulation des matières et déchets ainsi que des activités considérées comme très dangereuses, l'établissement de zones de sauvegarde intermédiaires autour des sites où sont menées des activités de ce type étant proclamé d'intérêt public.

66. Cette loi a notamment introduit le concept "d'aménagement écologique du territoire", des études d'impact sur l'environnement et des évaluations des risques; elle met l'accent sur l'importance de l'information et de la surveillance. Depuis son adoption, des réglementations ont été établies pour les études d'impact sur l'environnement, les déchets dangereux, la pollution atmosphérique et hydrique, la pollution marine et le bruit. En décembre 1996, la loi a été modifiée, notamment pour permettre l'adoption d'un système intégré d'autorisations et instituer le droit d'accès à l'information en matière d'environnement.

67. D'une manière générale, la loi interdit l'importation de matières ou déchets dangereux dans le seul but de leur élimination finale ou aux simples fins de leur entreposage, stockage ou confinement sur le territoire national ou dans les zones sur lesquelles la nation exerce sa souveraineté et sa juridiction, ou lorsque leur utilisation ou fabrication n'est pas autorisée dans le pays d'où ils proviennent (art. 153.III).

68. La politique mexicaine de gestion des produits et déchets dangereux est donc orientée essentiellement vers la prévention et la réduction des risques liés aux substances produites localement. Elle comprend les éléments suivants :

a) L'établissement de diagnostics, comportant la réalisation d'inventaires et l'identification des problèmes et de leur ampleur;

b) La détermination et l'évaluation des risques pour l'environnement, les écosystèmes et la santé humaine;

c) La formulation et le perfectionnement d'instruments de gestion pour la maîtrise ou l'administration des risques;

d) La sensibilisation de la population aux risques;

e) La définition et l'utilisation d'indicateurs environnementaux permettant de s'assurer de la bonne mise en oeuvre et de l'efficacité des instruments de gestion.

69. Le Ministère de l'environnement, des ressources naturelles et de la pêche (SEMARNAP) a été créé en 1994 en vue de promouvoir le développement durable et de limiter la dégradation de l'environnement. Il a pour mission :

a) De favoriser la protection, la restauration et la préservation des écosystèmes, des ressources naturelles et des produits et services environnementaux, de façon à stimuler leur utilisation et d'assurer un développement durable;

b) D'élaborer une réglementation environnementale des activités liées à l'utilisation et à l'exploitation des ressources naturelles;

c) D'établir des normes en matière de protection, de restauration et de préservation des écosystèmes et de l'environnement, et en surveiller l'application;

d) De favoriser l'aménagement écologique du territoire conjointement avec d'autres autorités fédérales au niveau de la Fédération, des États et des communes, et avec la participation des citoyens.

70. La structure actuelle regroupe au sein de ce ministère national les politiques, programmes et ressources administratives concernant les forêts et la pêche, la protection et la restauration des sols, la gestion environnementale des lois fédérales et la planification de la politique de l'environnement. En outre, le Ministère coordonne les actions et programmes de cinq organismes semi-indépendants : la Commission nationale de l'eau (CNA), l'Institut national de l'écologie (INE), le Bureau du Procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement (PROFEPA), l'Institut national des pêches et l'Institut mexicain de techniques de l'eau. Au total, le Ministère de l'environnement emploie quelque 39 000 agents et la CNA, près de 25 000 personnes; chargé de l'élaboration des normes, l'INE fournit en outre des conseils scientifiques et techniques, tandis que le PROFEPA est l'inspection chargée de veiller au respect de la législation sur l'environnement. D'autres ministères exercent certaines responsabilités en matière d'environnement, comme les Ministères de l'agriculture, du commerce, des affaires étrangères, de la santé, des communications et des transports.

71. En 1995, le Ministère de l'environnement a créé un Conseil consultatif national pour le développement durable et quatre conseils consultatifs régionaux comprenant des représentants des ministères, des entreprises, des ONG, etc., chargés de donner leur avis sur les questions d'environnement. Leur objectif est de coordonner les efforts des divers secteurs et administrations pour assurer un développement durable, favoriser l'acceptation sociale des politiques environnementales et promouvoir la décentralisation.

Ces conseils examinent les politiques publiques relevant de leur compétence et reçoivent les principaux projets de loi pour commentaires. Ils soumettent des recommandations au gouvernement qui doit se justifier s'il ne les suit pas.

72. Une Commission interministérielle chargée du contrôle de la fabrication et de l'utilisation des pesticides, fertilisants et substances toxiques (CITOPLAPEST) définit les politiques nationales, les critères de régulation et de contrôle des différents types de produits et substances de son ressort. Participent à cette commission des représentants des Ministères de l'environnement, de la santé et de l'agriculture. Elle a établi une liste de produits chimiques dont l'usage est interdit ou restreint au Mexique; elle suit également les effets des pesticides et fertilisants sur la santé des personnes afin d'en interdire, le cas échéant, l'utilisation ou de recommander des mesures de protection adéquates.

73. Les citoyens ont un droit de recours lorsque des activités contreviennent à la loi générale sur l'équilibre écologique. Les plaintes doivent être présentées au bureau du Procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement : les plaignants peuvent exiger que soient prises des mesures pour éviter des atteintes à l'environnement, aux ressources naturelles, ainsi qu'à la santé publique ou à la qualité de la vie.

74. La Commission fédérale des droits de l'homme et les commissions des droits de l'homme des différents États fédérés sont chargées de la protection générale des droits de l'homme et à ce titre exercent concurremment avec le Procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement des compétences en matière écologique. La Commission fédérale est compétente pour connaître en seconde instance des plaintes en matière écologique, celles-ci étant, en première instance, du ressort du Procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement. La Commission fédérale statue en seconde instance sur les décisions rendues en première instance par le bureau du Procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement lorsque le plaignant fait appel parce qu'il s'estime lésé par ladite décision.

B. Coopération internationale et transfrontière

75. Le Mexique est membre de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le Mexique est également partie à la Convention de Bâle et a ratifié l'Annexe III à ladite Convention.

76. En 1983, les États-Unis et le Mexique ont signé l'Accord de coopération de La Paz pour la protection et l'amélioration de l'environnement dans la zone frontalière. Les cinq annexes de cet accord concernent le traitement des eaux usées; la préparation aux situations d'urgence et la réponse en cas d'accidents industriels; le transport transfrontière de déchets dangereux; les émissions des fonderies de cuivre; et la pollution de l'air. L'Accord a servi de base à l'élaboration d'un plan de gestion de l'environnement frontalier. Les activités conjointes prévues dans ce cadre concernent notamment le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, l'évaluation de l'ampleur des problèmes d'environnement, l'élaboration de solutions et la fourniture d'informations scientifiques et techniques indispensables à l'action, ainsi que la formation.

77. Les organismes fédéraux des deux pays ont collaboré à l'élaboration du "Programme Frontière XXI", qui vise à assurer un développement durable par des mesures de protection de la santé humaine et de l'environnement et par une gestion appropriée des ressources naturelles dans les régions frontalières, au cours de la période 1995-2000. Le Programme met l'accent sur la participation du public et la décentralisation de la prise de décisions relatives à l'environnement.

78. Neuf groupes de travail bilatéraux se réunissent annuellement pour examiner les questions concernant la gestion ou l'amélioration de la qualité de l'eau et de l'air, la gestion des déchets dangereux et solides, la prévention de la pollution, les dispositions à mettre en oeuvre en cas d'urgence, l'application et le respect des accords de coopération, les sources d'information en matière d'environnement, de ressources naturelles et de l'état de l'environnement. Toutefois, la question des déchets dangereux relève de la compétence fédérale et n'est par conséquent pas traitée dans le cadre du Programme Frontière XXI.

C. Cas particuliers portés à l'attention de la Rapporteuse spéciale

1. Projet de construction d'une enceinte de confinement de déchets nucléaires, à Sierra Blanca (Texas, États-Unis)

79. L'Accord de La Paz interdit des installations nucléaires dans la zone frontalière, à 100 km de part et d'autre de la frontière. Ce projet de l'État du Texas était destiné à accueillir, pendant 30 ans, 1,8 million de m³ de matériaux radioactifs. Les risques d'accident liés à l'instabilité géologique de la région et les similitudes des conditions économiques, sociales et ethniques des habitants installés des deux côtés de la frontière ont provoqué une réaction solidaire et vigoureuse des frontaliers. La population de Sierra Blanca, à majorité d'origine mexicaine tout comme celle de l'ensemble de la zone frontalière, et de condition économique défavorisée, a perçu ce projet comme une forme de "racisme environnemental" participant d'une stratégie visant à faire de la zone frontière sinon du nord du Mexique une poubelle. Elle s'opposait notamment au fait que les déchets radioactifs à confiner dans l'enceinte prévue devaient provenir des États du Vermont et du Maine, situés à l'extrême nord des États-Unis. Grâce à la pression conjointe d'organisations écologistes mexicaines et américaines, à l'appui du Congrès fédéral mexicain et des organes parlementaires des États frontaliers mexicains (Coahuila et Chihuahua) et à l'action diplomatique du Gouvernement mexicain, en juin 1988 la Texas Natural Resources Conservation a renoncé à autoriser la réalisation de ce projet.

2. Déchets produits par les *maquiladoras*

80. La zone frontalière États-Unis/Mexique définie dans l'Accord de La Paz de 1983 comme s'étendant sur 100 km de part et d'autre d'une frontière longue de 3 200 km compte 5,1 millions d'habitants côté mexicain et 5,2 millions d'habitants côté américain. Cette bande frontalière est une zone économique et démographique particulièrement dynamique : entre 1950 et 1980, la population des États frontaliers situés du côté mexicain a triplé; elle s'accroît à un rythme annuel de 3 % et devrait doubler dans les 20 prochaines années. Plus de 2 000 entreprises bénéficiant d'un régime fiscal et douanier privilégié

(*maquiladoras*) se sont implantées au Mexique dans la zone frontalière dans les années 70 et 80; elles emploient aujourd'hui plus de 750 000 personnes. Selon ce régime, les matières premières qu'elles importent sont exemptes de droits de douane et en contrepartie, les déchets provenant de la transformation de ces matières doivent être rapatriés vers le pays de provenance, en règle générale les États-Unis. La circulation de camions à la frontière a doublé en cinq ans : elle est estimée à 2 millions de véhicules par an, ce qui rend difficile le contrôle du mouvement des produits de toute nature qui entrent et sortent du Mexique.

81. Selon les estimations de l'OCDE, le secteur des *maquiladoras* produit quelque 60 000 tonnes de déchets dangereux par an. Les documents officiels indiquent que 48 000 tonnes de déchets ont été traitées et renvoyées aux États-Unis en 1996 contre 22 000 tonnes en 1993. Le Gouvernement mexicain entreprend d'établir un inventaire de la production des déchets dangereux afin de déterminer si l'écart de 12 000 tonnes entre la production estimée et la production enregistrée correspond à une production réelle éliminée au Mexique ou si l'estimation pêche par excès. Les inspections des *maquiladoras* indiqueraient qu'environ 25 % des entreprises sont parfaitement conformes et que les irrégularités graves sont en recul.

82. Des interlocuteurs affirment cependant que de nombreuses *maquiladoras* rejettent illégalement leurs déchets dangereux au Mexique dans des décharges sauvages situées à proximité de la frontière. Selon les estimations de l'OCDE, en 1996, sur les 8 millions de tonnes de déchets industriels dangereux produits chaque année au Mexique, 12 % seulement font l'objet d'un traitement approprié. Il existerait de nombreux sites de décharge potentiellement dangereux dans les États de la zone frontalière. En 1991, sur 1 855 *maquiladoras*, 200 seulement renvoyaient leurs déchets dangereux aux États-Unis en vertu de l'accord bilatéral de 1987 réglementant les mouvements de déchets entre le Mexique et les États-Unis. Un système d'enregistrement et de réexportation de ces déchets connu sous le nom de HAZTRAKS, mis au point par l'Agence de protection de l'environnement et l'Institut national de l'écologie du Mexique, est censé améliorer le contrôle et la réexportation effective des déchets des *maquiladoras*. Toutefois, de graves préoccupations ont été exprimées au sujet du changement du régime fiscal prévu pour 2000-2002; ce nouveau régime permettrait d'exonérer les entreprises de l'obligation de réexporter leurs déchets.

3. Déchets produits par des fours à arc électrique aux États-Unis

83. Le rapport de l'OCDE sur l'état de l'environnement au Mexique mentionne que des poussières provenant des dispositifs antipollution des fours à arc électrique situés aux États-Unis sont exportées au Mexique. En 1992 et 1993, quelque 72 000 tonnes par an auraient été déversées au Mexique. De même, il a été signalé qu'en 1996, 105 000 tonnes de déchets sont entrées dans ce pays en vue de la récupération de métaux.

4. Problèmes liés à la régulation des agrotoxiques

84. À travers la Commission de contrôle des pesticides et fertilisants (CICOPLAFEST), le Mexique dispose d'un instrument opératoire de contrôle de l'importation et de l'usage des pesticides et fertilisants.

Le Registre officiel des pesticides en interdit à l'importation 21 parmi les plus nuisibles à la santé des personnes dont l'aldrine, le DBCP, l'endrine et le cynophos; d'autres tels que le DDT, l'éthylparathion, le paraquat, le méthyl de bromure font l'objet d'une restriction à la commercialisation ou d'une supervision à l'usage.

85. Toutefois, dans une étude du Ministère de la santé et de l'environnement sur la gestion des produits chimiques au Mexique intitulée *Use and Management of Chemicals in Mexico*, les limites d'un tel contrôle sont reconnues à travers les remarques suivantes :

a) La réglementation relative aux produits chimiques ne repose pas sur un programme de réduction des risques en fonction de leur durée de vie et certaines lacunes restent donc à combler;

b) La classification des produits chimiques visés dans les dispositions législatives n'a donné lieu à aucune harmonisation; s'agissant des règles relatives au transport des matières et des déchets dangereux, on a eu recours à une classification utilisée à l'échelon international proposée par l'Organisation des Nations Unies; cette classification ne concerne que les aspects toxicité aiguë pertinents en cas d'accident et ne comporte pas de critères de classification pour les effets chroniques;

c) Il n'existe pas de laboratoire homologué au titre de programmes de contrôle/d'assurance de la qualité permettant de vérifier le respect des normes fixant les concentrations admissibles de produits chimiques dans un produit ou dans l'environnement;

d) Sur les étiquettes des produits chimiques ne figurent pas suffisamment de renseignements concernant les risques qu'ils présentent et les moyens de les réduire au minimum;

e) On utilise fréquemment des normes élaborées dans d'autres pays, dont les réalités diffèrent des réalités mexicaines.

86. Des efforts sont faits en vue de combler les lacunes de la réglementation mexicaine relative aux produits chimiques en général et aux pesticides en particulier, notamment en mettant au point une norme officielle mexicaine.

D. Visite de la centrale nucléaire de Veracruz

87. La Rapporteuse spéciale a été invitée à visiter la centrale nucléaire de Veracruz, dans le sud du pays, sur la côte atlantique; les autorités mexicaines souhaitent mettre en évidence la maîtrise de la technologie nucléaire et de ses risques ainsi que la gestion rationnelle des déchets produits par la centrale qui comporte deux réacteurs en service.

88. Or l'implantation d'une telle centrale près d'une agglomération d'environ un million d'habitants suscite des craintes de la part d'un certain nombre d'entre eux, dont les membres de l'Association des mères véracruziennes que la Rapporteuse spéciale a rencontrées. Le déversement des eaux de refroidissement des deux réacteurs serait à l'origine de la modification de l'écosystème

de la région (pénurie de poissons dans les eaux environnantes, notamment); trois employés de la centrale seraient morts après avoir reçu un niveau excessivement élevé de radiation. D'après les responsables de la centrale, les examens médicaux n'ont pas établi de relations de cause à effet entre les décès et le fait que ces personnes travaillaient à la centrale. Selon des sources non gouvernementales, au moins trois employés auraient été expulsés pour avoir dénoncé des irrégularités concernant le fonctionnement de la centrale; il a été avancé par ces mêmes sources que les responsables de la centrale auraient pour pratique de recourir à du personnel saisonnier pour la réalisation d'opérations à haut risque comme le chargement du coeur des réacteurs. Ces allégations, réfutées par les responsables de la centrale, n'ont pu être vérifiées par la Rapporteuse spéciale.

89. La Présidente de la Commission des droits de l'homme de l'État de Veracruz à laquelle la Rapporteuse spéciale a fait part des préoccupations exprimées par les Mères veracruzienne a promis d'accorder une oreille attentive à leurs doléances et de les assister dans leurs démarches auprès des autorités compétentes.

V. AUTRES PRÉOCCUPATIONS EXPRIMÉES PAR LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

90. Le droit d'association est reconnu dans les pays visités. Les organisations non gouvernementales demeurent actives pour accroître la prise de conscience des populations et mènent une action vigilante contre les atteintes à l'environnement.

91. Au Brésil, on dénombre environ 700 organisations nées dans la foulée de la Conférence de Rio de 1992. Cinq représentants d'ONG participent au Conseil national de l'environnement (CONAMA) où ils s'efforcent d'infléchir les politiques gouvernementales. L'organisation internationale Greenpeace y est aussi très active et collabore avec nombre d'organisations locales; l'action de Greenpeace a notamment permis de donner l'alerte sur les deux cas d'exportation mentionnés ci-dessus (par. 48 et 49).

92. On estime qu'il y a au Mexique 400 ONG environnementales, dont plus de 25 % implantées dans le District fédéral. La Rapporteuse spéciale a pu également se rendre compte lors de la réunion qu'elle a eue avec un certain nombre d'entre elles, à Ciudad Juarez, que les ONG sont également très présentes à la frontière États-Unis/Mexique. La préparation des modifications apportées en 1996 à la loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement (LGEEPA) a été l'occasion de nombreuses réunions avec des représentants de divers groupes (entreprises, syndicats, élus, établissements universitaires, ONG, etc.) pour rechercher des réponses adaptées aux préoccupations exprimées dans les amendements.

93. Les chiffres concernant le Costa Rica et le Paraguay n'ont pas été portés à la connaissance de la Rapporteuse spéciale, mais il ressort des entretiens qu'elle a eus au Costa Rica que la société civile est très au fait des questions environnementales. Les instituts universitaires s'y intéressent de près et sont à l'avant-garde de la protection de l'environnement; le réseau EMAUS regroupe 25 associations. La Commission pour la protection des droits de l'homme en Amérique centrale (CODEHUCA) y est bien représentée.

Toutefois, l'ensemble des ONG ont estimé être insuffisamment consultées et rarement associées aux processus de prise de décisions. Au Paraguay, par exemple, les ONG ne participent pas au Comité national exécutif pour l'application de la Convention de Bâle.

94. Le droit d'association et le droit à l'information sont garantis dans les différents pays. Cependant, certaines ONG ont estimé qu'elles ont été délibérément privées d'informations fiables ou quelquefois sujettes à la désinformation. Ainsi, dans le cas des déchets toxiques du port d'Asunción (Paraguay), les organisations non gouvernementales indiquent qu'elles ont été privées de renseignements et qu'elles craignent que des considérations politiques aient été privilégiées au détriment de la recherche d'une solution globale sur la question des déchets toxiques. Bien avant le cas du port d'Asunción, en 1991, plusieurs ONG indigènes avaient dénoncé le déversement de déchets toxiques dans la région du Chaco, mais il n'y a pas eu de suites réservées à leurs plaintes.

95. Les représentants d'ONG soulignent le manque de coordination institutionnelle existant au Paraguay du fait que près de 55 organismes gouvernementaux répartis entre le Vice-Ministère des ressources naturelles et de l'environnement, le Ministère de la santé, le Ministère de l'industrie et la Présidence de la République s'occupent des questions d'environnement.

96. Un des sujets de grave préoccupation a trait à l'importation et à l'utilisation de produits toxiques utilisés dans l'agriculture comme les pesticides et les fertilisants. Ainsi, le Brésil est considéré comme le deuxième utilisateur mondial de produits agrottoxiques dont les résidus vont polluer les eaux. La culture de la tomate et des fruits et légumes fait appel à l'utilisation massive de pesticides et d'engrais dont l'entrée sur le territoire brésilien n'est pas régulièrement contrôlée en raison des pressions qu'exercent éleveurs et planteurs. Les autorités brésiliennes reconnaissent que malgré l'existence d'une liste de produits chimiques autorisés à entrer dans le pays, la réglementation de l'importation d'agrottoxiques est encore lacunaire et qu'au sein du MERCOSUR les négociations visant à harmoniser les critères et les listes de produits autorisés à l'importation font l'objet de désaccords, certains pays préférant des normes au rabais pour protéger leurs intérêts économiques.

97. On estime qu'il existe au Brésil un stock de 800 tonnes de produits agrottoxiques périmés, à base d'aldrine et de chlore, qui doivent être progressivement détruits; il existe aussi un stock de polychlorobiphényles (PCB) dont le Brésil veut se débarrasser. En l'absence d'incinérateurs adéquats, le Brésil a demandé l'assistance du Royaume-Uni dont les entreprises ont accepté de recevoir ces produits moyennant rémunération; initialement, ces produits avaient été exportés du Royaume-Uni.

98. L'effet des résidus d'agrottoxiques sur les eaux du District fédéral de Brasilia où se pratique la culture intensive de légumes et de fruits est particulièrement évident. De même, les emballages de ces produits, abandonnés dans la nature, représentent un danger de pollution écologique non négligeable. Cependant, grâce à un système élaboré de collecte, la totalité des eaux destinées à la consommation est recyclée : il existe en effet 12 stations de traitement des eaux dans le District fédéral de Brasilia.

99. Dans le cas du Paraguay, on a mentionné l'entrée presque sans contrôle de ce type de produits dont les atteintes à l'environnement et à la santé des personnes sont notoires. De nombreux travailleurs agricoles employés dans les champs de soja et de tomates sont quotidiennement exposés à ces produits dangereux par manque de formation sur l'usage de ces produits et de l'absence d'équipements de protection. Certaines ONG enseignent aux populations indigènes, particulièrement touchées par l'emploi des pesticides et engrais dans les exploitations agricoles où elles travaillent, à reconnaître les produits dangereux et à éviter leur contact. Les ONG soulignent toutefois la modicité des moyens mis à leur disposition.

100. Le Costa Rica est quant à lui considéré comme un des pays en développement qui importe le plus de pesticides au monde : 294 types de produits commercialisés sous 2 092 marques entrent dans le pays. De 1992 à 1997, le Costa Rica a importé environ 40,8 millions de kilogrammes de pesticides au prix de 540,3 millions de dollars. Le total des importations enregistrées en 1997 (8 971 359 kg) représente un accroissement de 61 % des importations par rapport à 1992 (5 563 191). Pendant la même période, la quantité de pesticides utilisés par hectare cultivé a augmenté, passant de 12,56 kg/ha à 20,47 kg/ha, ce qui correspond à des quantités supérieures à celles de nombreux pays latino-américains, européens, nord-américains et africains. Sont comparables les quantités en usage aux Pays-Bas, en 1991, et au Japon, en 1990, d'après les chiffres de l'OMS. Cet accroissement de l'usage des pesticides est lié à l'extension de la culture de la banane qui à elle seule utilise 35 % des pesticides importés dans le pays. De nombreux cas d'intoxication de travailleurs des bananeraies et des membres de leurs familles ont été portés à la connaissance de la Rapporteuse spéciale. L'accent a été particulièrement mis sur les effets du paraquat, un herbicide qui, en raison de son efficacité et de son faible coût, continue d'être importé au Costa Rica, au Mexique et dans d'autres pays d'Amérique latine.

101. Au Brésil, l'usage de la somatropine bovine (BST) a également été stigmatisé : ce produit permet d'augmenter le poids des bovins et la production laitière des vaches, mais on ne connaît pas encore ses effets sur l'être humain; l'interdiction de son utilisation aux États-Unis suscite des craintes. Le Gouvernement brésilien qui désire en interdire l'importation est confronté à une forte opposition des éleveurs.

102. Autre problème qui préoccupe les ONG : l'importation de batteries usagées en provenance des États-Unis, aux fins de recyclage, notamment d'extraction du plomb. Il faut pourtant rappeler ici qu'en 1994, les États parties à la Convention de Bâle, dont le Mexique et le Brésil, ont décidé par consensus d'interdire l'exportation de déchets en provenance des pays membres de l'OCDE vers les pays en développement pour le recyclage. À la dixième session du Groupe de travail technique de la Convention de Bâle, à Kuala Lumpur, en avril 1996, les résidus de plomb provenant de batteries usagées ont été inscrits sur la liste "A", c'est-à-dire la liste des produits dangereux interdits à l'exportation. Selon la législation des États-Unis, le plomb contenu dans les batteries usagées n'est pas considéré comme dangereux, sauf s'il est broyé. Mais il y a lieu de se préoccuper des effets sur l'environnement et la santé des personnes résultant de l'utilisation du plomb provenant des batteries usagées, dans les pays où ces déchets sont exportés.

L'intoxication par le plomb perturbe le métabolisme, entraîne des troubles neuropsychologiques et provoque le saturnisme.

103. Au Mexique, des *maquiladoras* importent ce type de déchets qui sont laissés à l'air libre et au contact du sol de sorte qu'on a, par exemple, décelé des cas de contamination dans les villes de Ciudad Juarez et Matamorros. Au Brésil, l'entreprise MOURA, située dans l'État de Pernambuco, au nord du pays, en est la principale importatrice. Depuis 1994, l'importation de batteries usagées pour le recyclage du plomb est l'objet de tiraillements entre les entreprises dont l'activité dépend de ces déchets et les organismes brésiliens soucieux de protéger l'environnement. En mai 1994, la résolution No 37 du Conseil national de l'environnement (CONAMA) a interdit l'importation de batteries usagées au Brésil. En octobre 1996, le Ministre de l'environnement de l'époque a fait adopter la résolution No 8 au CONAMA afin d'autoriser huit entreprises brésiliennes, dont MOURA, la principale importatrice, à importer ces produits; toutefois, suite à une réaction hostile de parlementaires et de l'opinion publique, il a dû annuler la décision. En décembre 1996, par sa résolution No 23, le CONAMA a réaffirmé l'interdiction d'importer des déchets de la nature du plomb contenu dans les batteries usagées. Mais, le 20 août 1997, une nouvelle résolution du CONAMA (No 228) a autorisé l'importation de ce produit à titre exceptionnel et temporaire, soit jusqu'au 31 décembre 1997. Il faut ajouter que l'influence des entreprises importatrices de plomb extrait de batteries usagées et les appuis dont elles bénéficient au plus haut niveau de l'État brésilien ont un impact non négligeable sur la législation. Ainsi, de janvier à juin 1997, 5 702 tonnes de plomb provenant de batteries usagées ont été importées au Brésil, dont 88 % en provenance des États-Unis.

104. Des communications reçues de Greenpeace et de l'Asociação Pernambucana de Defesa da Natureza (ASPAN) indiquent que des études menées sur les sites où sont installés les ateliers de l'entreprise MOURA, dans la ville de Belo Jardim (40 000 habitants), dans l'État de Pernambuco, ont révélé un niveau élevé de pollution du sol, de l'air et des eaux par le plomb en raison du mauvais stockage des déchets (à ciel ouvert) et de conditions d'exploitation qui ne respectent pas l'environnement. Plusieurs employés de l'entreprise ont été contaminés par le plomb du fait de leur exposition aux poussières de ce métal. Des analyses médicales effectuées sur certains employés ont révélé un taux anormalement élevé de plomb dans leur sang et des symptômes provenant de dérèglements neurologiques et organiques. Mais l'entreprise MOURA n'aurait pris aucune disposition pour améliorer les conditions de travail de ses employés, se contentant de leur faire prescrire des antalgiques, des calmants et des vitamines.

105. En plus des effets négatifs de l'importation du plomb, l'implantation d'incinérateurs a été signalée au Brésil et au Mexique. Dans l'État de Pernambuco, au nord du Brésil, une tentative avortée d'implantation d'un incinérateur de déchets toxiques a eu lieu en 1992. L'administration de l'État de Pernambuco a reçu de deux entreprises américaines la proposition d'installer un incinérateur de déchets industriels provenant des États-Unis dans la vallée du fleuve Piracicaba, afin de produire de l'électricité. Grâce à la pression exercée par les écologistes de l'Asociação Pernambucana de Defesa da Natureza (ASPAN), de la Société pour la défense de l'environnement

de Piracicaba et à la mobilisation de la population, les autorités du Pernambuco ont dû renoncer à cette offre. Au Mexique, des craintes ont été exprimées quant à la multiplication des incinérateurs dans la zone frontalière. On estime que la fin, en l'an 2000, du régime fiscal d'exception attribué aux *maquiladoras* ne les contraindra plus à exporter leurs déchets, mais à les traiter sur place, d'où la tendance à s'orienter vers la construction de ce type d'usines qui émettent dans l'air des agents polluants dangereux pour la santé.

106. L'indemnisation des victimes de crimes écologiques n'est pas encore bien définie par la loi dans la plupart des pays visités. Par exemple, au Brésil, le seul texte auquel il a été fait référence est une loi ad hoc de l'État de Goiás qui a été adoptée pour dédommager une personne qui avait été irradiée avec des membres de sa famille après avoir manipulé un appareil de radiographie contenant du césium abandonné dans une décharge. Au Costa Rica les victimes du dibromochloropropane (DBCP) n'ont pas encore obtenu gain de cause.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

107. L'analyse des grandes tendances et caractéristiques du mouvement des déchets toxiques et produits dangereux effectuée par la Rapporteuse spéciale dans ses précédents rapports présentés à la Commission des droits de l'homme a mis en évidence qu'au cours de la dernière décennie, la région de l'Amérique latine et des Caraïbes tendait à devenir une des cibles privilégiées du trafic illicite de ces déchets et produits. Les situations constatées au cours de la mission entreprise dans quatre pays de la région confirment cette analyse. Les cas portés à l'attention de la Rapporteuse spéciale tout comme les préoccupations exprimées par les représentants gouvernementaux et non gouvernementaux sont révélateurs tant de l'intérêt porté à la question par ses interlocuteurs que de la diversité et, dans certains cas, de la gravité des problèmes qui les confrontent.

108. La plupart des pays visités disposent désormais d'une législation avancée en matière de protection de l'environnement, ainsi que de lutte et de répression du trafic illicite. Toutefois, les normes internationales auxquelles ils ont adhéré (notamment la Convention de Bâle), les lois nationales et les règlements qu'ils ont édictés ne les mettent pas à l'abri du trafic illicite.

109. Même les pays comme le Costa Rica et le Mexique, qui affirment ne pas avoir connaissance de l'existence de cas précis de déversements illicites de déchets toxiques dans leur territoire, admettent ne pas disposer de données fiables qui permettent en toute assurance d'en écarter la possibilité. Au Mexique, nombre d'interlocuteurs ont fait part de la découverte de décharges sauvages de produits toxiques et de médicaments périmés dont on ignore l'origine. On estime qu'il est impossible d'assurer un contrôle adéquat des produits qui pénètrent dans la zone frontalière du nord du pays par où transitent annuellement plus de 2 millions de camions et où sont implantées de nombreuses *maquiladoras* dont nombre ne satisferaient pas à l'obligation de réexporter des déchets générés par la transformation de matières admises temporairement au Mexique sous un régime douanier et fiscal particulier.

110. Par ailleurs, la plupart des pays de la région connaissent des problèmes dérivés d'activités de sociétés étrangères qui importent des technologies inappropriées, qui utilisent des produits dangereux, qui recourent à l'usage intensif de pesticides ou qui s'adonnent à des opérations de recyclage dans des conditions qui ne respectent pas le milieu ambiant, l'environnement humain et les droits des travailleurs.

111. Dans les cas confirmés de transfert illicite de déchets et de produits potentiellement toxiques ou dangereux, comme au Paraguay et au Brésil, les pays n'ont pas réussi à faire appliquer le principe établi par la Convention de Bâle de retour des déchets et produits vers le pays d'origine ou vers d'autres pays qui ont les capacités d'en assurer l'élimination ou une gestion écologiquement rationnelle. Dans le cas du Brésil, la Rapporteuse spéciale estime qu'il existe au moins une responsabilité morale pour un État signataire de la Convention d'assister un État ratificataire qui s'estime victime de pratiques frauduleuses, pour trouver une solution en vue d'éliminer des déchets entrés illégalement dans le pays, déchets qui, selon la législation brésilienne, ne peuvent être admis pour disposition finale dans ce pays et qui restent temporairement entreposés dans le port de Santos (près de São Paulo). La Rapporteuse spéciale demande au Secrétariat de la Convention de Bâle de faire diligence auprès des États parties, et en particulier auprès des pays concernés, afin de trouver une solution conforme à l'esprit et aux dispositions de la Convention, notamment l'article 9, paragraphes 3 et 4.

112. La Convention de Bâle et les législations nationales des pays visités considèrent le trafic illicite de déchets dangereux comme un acte criminel susceptible d'être pénalement réprimé, indépendamment des sanctions civiles et administratives qui peuvent être prononcées à l'encontre des auteurs reconnus coupables d'un tel trafic. Dans la réalité, les actes répressibles, même dans des cas d'introduction formelle de plaintes, demeurent sans sanctions, du fait de la difficulté de remonter les filières du trafic, de détecter l'origine des déchets ou produits et de situer les responsabilités.

113. Les cas confirmés d'introduction illicite de déchets et/ou produits pouvant s'avérer toxiques ou dangereux donnent un aperçu des méthodes sophistiquées et des moyens frauduleux utilisés pour faire admettre dans un pays des produits dont l'importation est prohibée. Le cas du Brésil est révélateur de ces moyens qui permettent de tromper la vigilance des organes nationaux de contrôle et vicier le consentement donné à l'entrée d'un produit. Le cas du Paraguay laisse suggérer des complicités internes et externes tout comme l'existence d'un vaste réseau international de sociétés-écran qui s'adonneraient à d'autres activités tout aussi répréhensibles comme l'écoulement de la drogue et le blanchiment d'argent.

114. Nombre d'interlocuteurs ont souligné le fait que les incidents révélés, souvent grâce à la vigilance d'associations locales et d'ONG comme Greenpeace International, pourraient ne représenter qu'une infime partie des déchets et produits interdits d'importation qui sont introduits et enfouis clandestinement dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Ces mêmes interlocuteurs soulignent le fait que les autorités douanières et autres services administratifs chargés du contrôle ne sont pas suffisamment alertés sur ce problème. Par ailleurs, beaucoup de pays d'Amérique latine ne disposent pas des moyens et capacités qui permettent de contrôler les marchandises

et d'analyser la nature des produits qui entrent dans le pays. D'une manière générale, l'insuffisance ou la déficience des moyens de contrôle ainsi que l'inexistence de réseaux coordonnés de collecte de l'information sur l'entrée ou la sortie des produits prohibés ou sévèrement réglementés font que le phénomène du trafic illicite demeure soit occulté, soit méconnu, soit sous-estimé.

115. La Rapporteuse spéciale souligne par conséquent toute l'importance de la sensibilisation des fonctionnaires chargés des secteurs qui pourraient être liés directement ou indirectement à ce problème. Elle recommande le renforcement des capacités des pays à détecter et réprimer toute tentative d'introduction de produits prohibés qui constituerait une violation de la législation nationale. Elle recommande aussi que le contrôle soit renforcé en ce qui concerne les produits admis en transit temporaire. Il est tout aussi important que soit développé dans la région de l'Amérique du Nord et du Sud, un réseau de données et d'informations fiables qui permettrait, d'une part, d'établir un système d'alerte en vue de la prévention du trafic illicite et, d'autre part, de mener des actions coordonnées de lutte et de répression d'un tel trafic, y compris en vue de remonter des filières et des réseaux organisés.

116. Les principaux problèmes observés au cours de la mission sur le terrain demeurent le manque d'informations fiables sur les mouvements intérieurs et transfrontières de déchets toxiques et produits dangereux; l'absence de législation harmonisée entre les pays de la région, qui permettrait de prévenir l'entrée ou la sortie de produits admis par certains pays et prohibés par d'autres; le manque de moyens pour assurer un contrôle et une mise en oeuvre effective des accords bilatéraux, des conventions internationales et de la législation nationale; et dans certains cas la carence en infrastructures, en laboratoires, en matériel d'essai pour analyser la nature et les propriétés des produits admis dans le pays.

117. La Rapporteuse spéciale a constaté avec satisfaction que des mesures significatives étaient prises dans la plupart des pays visités pour lutter contre l'entrée illicite de déchets dangereux. Des efforts ont été faits pour élaborer une législation appropriée; renforcer les moyens d'action des structures administratives de contrôle et de gestion; reconnaître l'exercice du droit d'association et de pétition; organiser des moyens de recours en faveur des victimes.

118. Toutefois, nombre d'associations locales et d'ONG ont relevé les limites des moyens effectifs dont elles disposaient pour actionner les recours existants, obtenir des résultats tangibles pour redresser les situations environnementales détériorées et faire droit aux revendications des travailleurs, des autres victimes et de leurs ayants droit.

119. Les plus graves préoccupations demeurent l'usage abusif ou incontrôlé de substances chimiques et de produits agrottoxiques, ainsi que les effets néfastes pour l'environnement et la santé induits par les activités des entreprises étrangères délocalisées et les sociétés transnationales qui profitent de la libéralisation et de la déréglementation pour utiliser des produits et substances interdits dans les pays développés et pour transférer des industries fortement polluantes et productrices de grandes quantités

de déchets dangereux. Les activités de recyclage ont par ailleurs été stigmatisées dans la mesure où elles constituaient des opérations de recyclage dangereuses (importation de batteries pour le recyclage du plomb; incinérateurs notamment).

120. Des représentants d'ONG et d'instituts de recherche des pays visités ont souligné le fait que nombre de produits et substances chimiques sont importés de pays développés (principalement des États-Unis, d'Allemagne, de Grande-Bretagne et du Japon). Par conséquent, les études toxicologiques effectuées dans ces pays pour autoriser l'utilisation d'un produit ne tiennent pas compte des caractéristiques géographiques et climatiques d'autres régions, comme celles des zones tropicales, et des conditions socioéconomiques prévalant dans les pays en développement. La Rapporteuse spéciale souligne le besoin de doter les laboratoires des pays en développement de moyens qui leur permettent de définir les conditions locales d'utilisation de produits toxiques et de substances dangereuses. Elle encourage les recherches et les échanges de données au niveau régional.

121. La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction que le Costa Rica (1998) et le Mexique (1987) ont signé des accords bilatéraux avec les États-Unis par lesquels obligation est faite aux entreprises américaines de réexporter les déchets dangereux générés par leurs activités dans ces pays. Toutefois, au Costa Rica, elle a pu noter que cet accord, probablement du fait de son caractère récent, était inconnu des milieux universitaires et des ONG. Elle recommande par conséquent une large diffusion de cet accord auprès des instituts, associations de travailleurs et ONG susceptibles d'en réclamer l'application effective.

122. S'agissant de l'accord américano-mexicain, deux problèmes ont été recensés. En premier lieu, les *maquiladoras* ne satisfont pas pleinement à l'obligation de réexportation; beaucoup sont soupçonnées de contourner cette obligation en rejetant les déchets dans des décharges sauvages. La Rapporteuse spéciale recommande que des efforts supplémentaires soient faits pour améliorer le système d'enregistrement et de contrôle des réexportations des déchets actuellement en cours. En deuxième lieu, le régime fiscal et douanier accordé aux *maquiladoras* fonde en partie l'obligation de réexportation des déchets sur le fait qu'ils proviennent de matières importées en exemption de droits de douane. A la faveur de l'application de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), le régime spécial d'exception accordé aux *maquiladoras* devrait disparaître, avec probablement pour conséquence la levée de l'obligation de réexportation des déchets. De vives préoccupations ont été exprimées sur ce sujet par les représentants de la société civile mexicaine. La Rapporteuse spéciale recommande que le Gouvernement mexicain prête attention à cet aspect particulier du problème et négocie, si besoin est, des arrangements bilatéraux avec les gouvernements des entreprises concernées (essentiellement, les États-Unis, le Canada et le Japon), afin de pallier les risques qui pourraient être induits par ce changement de régime fiscal et douanier. Elle estime que l'obligation de réexportation devrait être, à tout le moins, maintenue pour les déchets dangereux qui, compte tenu des capacités du Mexique, ne pourraient être admis pour disposition finale ou faire l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle.

123. La Rapporteuse spéciale exprime sa grande satisfaction pour le dénouement heureux qu'a connu le projet d'implantation d'une enceinte de confinement de déchets nucléaires à Sierra Blanca, au sujet duquel elle a reçu diverses plaintes. Elle exprime l'espoir que les éléments juridiques, les conditions géologiques, les facteurs économiques, sociaux et culturels ainsi que les considérations environnementales et humaines pris en compte pour asseoir la sage décision de renoncer à ce projet resteront présents à l'esprit pour tout projet futur. La Rapporteuse spéciale entend rester attentive aux prolongements internationaux de la question.

124. La Rapporteuse spéciale note l'action positive entreprise au Costa Rica par la Defensora de los Habitantes pour aider les travailleurs des bananeraies des entreprises américaines United Fruit et Standard Fruit à obtenir une indemnisation du fait de leur stérilisation due à l'usage du DBCP. Elle espère qu'une réparation juste sera octroyée aux plaignants et que toute personne qui s'estime victime, y compris les femmes et les enfants exposés à ce produit, bénéficiera de voies de recours efficaces. Elle recommande qu'une assistance judiciaire soit octroyée aux victimes et qu'une expertise nationale et/ou internationale puisse être menée afin de déterminer tous les effets sur la santé de l'utilisation du produit incriminé. La Rapporteuse spéciale exprime ses plus graves préoccupations face aux informations selon lesquelles le DBCP continuerait à être utilisé, sous d'autres appellations, ainsi que le paraquat dans d'autres pays d'Amérique latine.

125. S'agissant du cas du Paraguay, la Rapporteuse spéciale rappelle qu'à l'issue de sa visite dans le pays, elle avait lancé un appel dans lequel elle soulignait l'importance d'actions préventives aux plans national, régional et international en vue d'arrêter le phénomène de déversements illicites de produits toxiques et dangereux qui est une grave menace pour les droits de chacun à la vie, à la santé et à un environnement sain. Dans ce même appel, la Rapporteuse spéciale soulignait le besoin d'une action urgente et d'une assistance internationale au Paraguay qui ne dispose pas des moyens et des ressources appropriés pour faire face à la situation. Parmi les besoins immédiats répertoriés, figure la destruction par une entreprise industrielle spécialisée, qui utilise notamment le procédé de l'incinération, de produits identifiés par la mission d'experts du PNUÉ. En outre, la Rapporteuse spéciale demande que le rapport définitif de cette mission lui soit transmis et que les conclusions qui y figurent soient rendues publiques. Elle demande que les échantillons prélevés par la mission d'experts fassent l'objet d'une analyse qui permettra d'identifier les laboratoires, entreprises et pays d'origine des produits entrés illégalement au Paraguay afin de les réexpédier. Cette analyse et cette identification étant techniquement possibles, la Rapporteuse spéciale se demande pourquoi elles n'ont pas été effectuées. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale demande au Gouvernement paraguayen de continuer à coopérer et de poursuivre l'enquête nationale en cours en vue d'établir les faits, de définir les responsabilités, de rechercher, de poursuivre - y compris pénalement - les auteurs reconnus coupables. Elle lance un appel pour une entraide judiciaire internationale et demande aux pays d'origine présumés du trafic ainsi qu'aux éventuels pays de transit d'apporter leur pleine coopération à cet effet.

Annexe

LISTE DES PERSONNES ET ORGANISATIONS CONSULTÉES PAR LA RAPPORTEUSE
SPÉCIALE AU COURS DE SA MISSION

PARAGUAY

Mme Leila Rachid Lichi	Vice-Ministre des affaires étrangères
M. Carlos Ortiz Barrios	Juge chargé du cas des déchets toxiques au port d'Asunción
Mme Carolina Llanes	Procureur
MM. Juan Maria Carrón et Juan Manuel Peralta	Sénateurs membres de la Commission spéciale du Sénat sur les déchets toxiques
Membres du Comité national exécutif pour l'application de la Convention de Bâle	
Capitaine Oscar Brisuela Perdomo	Directeur par intérim du port d'Asunción
Mme Laura Alarcón	Directrice chargée des droits de l'homme au Ministère de la justice et du travail
M. Anthony Stanley	Directeur de l'Institut national de technologie et de normalisation
M. Richard Narich	Ambassadeur de France
M. Mario Salzmann	Représentant résident du PNUD
M. Paulo Teixeira	Conseiller en matière de santé et d'environnement de l'Organisation panaméricaine de la santé
Membres du Réseau des organisations environnementales du Paraguay, sous la coordination de Mme Angélica Delgado	
M. Pedro Gaona	Coordonnateur du Département de l'environnement du Comité des Églises
M. Joël Holden Filártiga	Docteur en médecine
M. Guillermo Sequera	Président de l'organisation Axial, Naturaleza y Cultura
M. Carlos Abadie Pankow	Secrétaire national, Amnesty International-Paraguay
M. Elbio Venera	Journaliste au <i>Diario de Noticias</i>

BRÉSIL

Brasilia

- M. Antonio Augusto Dayrell de Lima Chef du Département de l'environnement,
Ministère des affaires étrangères
- M. Marco Antonio Diniz Brandão Chef du Département des droits de l'homme,
Ministère des affaires étrangères
- M. José Gregori Secrétaire national des droits de l'homme,
Ministère de la justice
- M. Eraldo Trindade Député, Président de la Commission
des droits de l'homme de la Chambre
des députés
- M. Haroldo Mattos de Lemos Secrétaire à l'environnement, Département
de l'environnement
- M. Ernesto Otto Conseiller pour les questions
internationales, Ministère de la santé
- M. Frederico Magalhaes Directeur général de l'Institut
de l'environnement et de l'écologie
du District fédéral de Brasilia
- M. Walter Franco Représentant résident du PNUD
- M. Jorg Zimmermann Chargé des questions d'environnement,
UNICEF-Brésil

São Paulo

- M. Eugenio Singer Directeur, Environment Resources
Management of Brazil
- M. Yanko Guimarães Jr. Administrateur général, Environment
Resources Management of Brazil
- M. Ruben Harry Born Directeur exécutif, Vitae Civilis
- M. Francisco Luiz Rodrigues Président, Associação Brasileira
de Limpeza Pública
- Mme Marijane Lisboa Consultante, Greenpeace International
- Mme Suzy Rocha Présidente, Associação Pernambucana
de Defesa da Natureza

COSTA RICA

- Mme Yamileth Astorga Association écologique du Costa Rica (AECO)
- M. Antonio A. Cançado Membre de la Cour interaméricaine des droits de l'homme
- Mme Elizabeth Carazo Centre de recherches sur la contamination de l'environnement, Université du Costa Rica
- M. Germán Carranza Chef du Département des intrants agricoles, Ministère de l'agriculture
- M. Hernán Hermosillo Association des services de promotion de l'emploi (ASEPROLA)
- MM. Arturo Navarro et Orlando Rodríguez Fonctionnaires au Ministère de la santé
- Mme Sandra Piskz Ombudsman (Médiatrice) du Costa Rica
- Mme Ana Ester Posada Commission pour la protection des droits de l'homme en Amérique centrale (CODEHUCA)
- M. Carlos Manuel Rodríguez Ministre par intérim de l'environnement et de l'énergie
- M. Hernán Salgado Pesante Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme
- Mme Virginia Trimarco Représentante résidente du PNUD
- M. Rudolph Van der Haar Institut régional d'études sur les substances toxiques, Université nationale

MEXIQUE

Mexico

- Mme Silvia Alegría Conseillère pour la coordination générale des ports et de la marine marchande
- M. Dario Arrieta Leyva Directeur de la normalisation, Ministère des communications et des transports
- M. Armando Barbosa Ministère de l'intérieur
- M. Luis Héctor Barojas Weber Directeur général de la sécurité et de la protection de l'environnement
- M. Bruno Guandalini Représentant résident du PNUD

M. Ricardo de la Barrera	Secrétaire technique, Centre national de prévention des catastrophes
M. Enrique Bravo Medina	Administrateur technique, Amérique latine, Centre mondial pour l'environnement
M. Rodrigo J. Chavez Martinez	Directeur général de la marine marchande
M. Hugo Cruz Valdés	Directeur général des ports
M. Luis A. Diaz Sierra	Directeur de l'inspection de la sécurité et de la construction navale
Mme Georgina Fernández	Centre national de prévention des catastrophes, Ministère de l'intérieur
M. Valentín Neri Fonseca	Chef du Département des normes relatives au transport de matières dangereuses, Ministère des communications et des transports
Mme Rocío Guerrero Bravo	Chef du Département des affaires internationales, Direction générale des ports
M. Miguel A. Irabien Alcocer	Bureau du Procureur fédéral pour la protection de l'environnement
M. Damaso Luna	Directeur général de l'environnement et des ressources naturelles, Ministère des relations extérieures
M. Ramiro Magaña Pineda	Directeur des affaires multilatérales, Ministère de l'énergie
M. Martinez Narvaez	Ministère des communications et des transports
M. Francisco Martínez Naváez	Directeur des politiques et des programmes, Direction générale des ports
M. Manuel Mondragón	Ministère des communications et des transports
M. Abraham Nehmad Hanono	Ministère de l'environnement, des ressources naturelles et de la pêche
M. Raúl Ortiz Magaña	Administrateur de la sécurité radiologique, Ministère de l'énergie
M. Bernardo Peña Guzmán	Sous-directeur des affaires internationales, Direction générale de la marine marchande

M. Miguel Angel Rebolledo Guiot	Directeur de la navigation, Direction générale de la marine marchande
M. Eleazar Benjamín Ruiz y Avila	Directeur général des droits de l'homme, Ministère des relations extérieures
M. Alma Quan Torres	Ministère de la santé
M. Francisco Torres Ramírez	Administrateur des centrales électronucléaires, Ministère de l'énergie
M. Luis Wolf Hegmann	Institut national d'écologie
M. Alejandro Calvillo Unna	Directeur par intérim, Greenpeace Mexique
Mme Egenia Acosta	Membre du Réseau d'action concernant les pesticides et les solutions de remplacement au Mexique (RAPAM)
M. Fernando Bejarano Gonzalez	Coordonnateur général, RAPAM
Mme Martha Delgado	Union des groupes environnementalistes
<u>Ciudad Juarez</u>	
M. René Franco Barreno	Directeur du développement des projets, Commission de coopération écologique frontalière
M. Gonzalo Bravo Vera	Coordonnateur de la participation publique, Commission de coopération écologique frontalière
M. Heliodoro Juarez Gonzalez	Président, Commission des droits de l'homme de l'État de Chihuahua
Mme Judith Ramirez Morales	Représentante du Ministère de l'environnement, des ressources naturelles et de la pêche (SEMARNAP-Mexico)
M. Luciano Grobet Vallarta	Délégué d'État, SEMARNAP, Chihuahua
Mme Patricia y Mosco Juarez	Aqua ZI
M. Javier Medano	Centre d'études techniques de Ciudad Juarez
MM. Francisco Felix Durán, Raul A. Rico, René Franco et Arturo Limón	Mouvement écologiste mexicain
M. José Luis Rodríguez et Mme Clara Torres	Mañana Ac

Mme Maria del Pilar Lopez Marco

Déléguée du Bureau du Procureur fédéral
pour la protection de l'environnement dans
l'État de Chihuahua

Veracruz

M. Adalberto Fox Rivera

Secrétaire exécutif, Commission des droits
de l'homme de l'État de Veracruz

M. Jose Francisco Torres

Directeur de la centrale nucléaire
de Laguna Verde

Mme Margarita Herrera Ortiz

Présidente, Commission des droits
de l'homme de l'État de Veracruz

Mme Sara Gonzalez

Association des mères véracruzienne
